

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|---|-----------------------------|---|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant Garderie McLaughlin Inc. | Numéro de permis 2023098 | Date d'inspection Le 11 mars 2024 | |
| Nom de l'établissement Centre éducatif des trois chênes 5 | | Numéro de téléphone (506) 383-8119 | |
| Adresse 620 McLaughlin Drive Moncton NB E1A 4R6 | | | |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers | | Titre du poste Mentor en assurance de la qualité | |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire; | 11(a) | 03 avr. 2024 | |
| <p>Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, le certificat de secourisme/réanimation cardiorespiratoire (RCR) est manquante dans 2 des dossiers. L'administrateur et les éducateurs doivent contenir un certificat de secourisme/réanimation cardiorespiratoire (RCR).</p> <p>Les éducateurs en question ne peuvent être laissés seuls avec les enfants jusqu'à l'obtention de leur certificat.</p> | | | |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance. | 11(b) | 05 mars 2024 | 05 mars 2024 |
| <p>Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, 3 personnes éducatrices ne sont pas titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance et n'ont pas réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance.</p> <p>Avant la fin de l'inspection, des preuves d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ont été insérées dans leurs dossiers. La lacune est maintenant conforme.</p> | | | |
| 11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre. | 11(c)(ii) | 03 avr. 2024 | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|---------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| <p>Commentaires : Aucun éducateur n'est titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance. Au moins 50% des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou posséder une formation équivalente. L'administratrice affirme qu'il y a suffisamment d'éducateurs titulaires du certificat ECE dans les autres permis situés dans le même édifice, qu'un changement d'éducateurs sera effectué.</p> | | | |
| <p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,</p> | 24(1)(b)(iv) | 13 mars 2024 | |
| <p>Commentaires : La Mentor en Assurance de la Qualité a vérifié 4 dossiers d'enfant lors de son inspection. Dans 1 des 4 dossiers, il y avait seulement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne en cas d'urgence. Les autres coordonnées fournies dans le profil de l'enfant étaient celles de la mère et du père de l'enfant. L'exploitant doit s'assurer que les dossiers des enfants contiennent les coordonnées de deux personnes avec qui communiquer en cas d'urgence s'il s'avère impossible de joindre les parents ou les tuteurs. Une révision de tous les dossiers des enfants est requise.</p> | | | |
| <p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).</p> | 24(1)(c)(ii) | 05 mars 2024 | 05 mars 2024 |
| <p>Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, 3 personnes éducatrices ne sont pas titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance et n'ont pas réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance. Cela étant dit, aucun certificat de formation ou diplôme n'est présent dans leurs dossiers.</p> <p>Avant la fin de l'inspection, des preuves d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ont été insérées dans leurs dossiers. La lacune est maintenant conforme.</p> | | | |
| <p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.</p> | 24(1)(c)(vii) | 03 avr. 2024 | |
| <p>Commentaires : En vérifiant les dossiers des nouveaux membres du personnel, le certificat de secourisme/réanimation cardiorespiratoire (RCR) est manquante dans 2 des dossiers. Le dossier de l'administrateur et des éducateurs doivent contenir une copie du certificat de secourisme/réanimation cardiorespiratoire (RCR).</p> <p>Les éducateurs en question ne peuvent être laissés seuls avec les enfants jusqu'à l'obtention de leur certificat</p> | | | |

Commentaires généraux

La Mentor en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour la première inspection de surveillance depuis l'ouverture du permis.

Lors de la visite, les éléments suivants ont été vérifiés:

- Les dossiers des enfants et les consentements signés
- Le dossier des membres du personnel
- Le ratio enfants-personnels
- Compétences et formations des personnes éducatrices
- Le rangement des effets personnels des enfants

Le ratio fut respecté au moment de l'inspection. Pendant la visite, les enfants mangent la collation, jouent libre à l'intérieur, jouent à l'extérieur, mangent le dîner et font la sieste.

Commentaires généraux

Une discussion avec l'administratrice a eu lieu concernant le déroulement de l'ouverture du permis.
L'administratrice affirme que l'ouverture s'est très bien déroulée et que les enfants se sont très bien adaptés.
L'ouverture s'est déroulée sous forme de vague.

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 11 mars 2024

Date

original signé par
Anise Lapointe

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 mars 2024

Date